



21 bis, rue de Bruxelles  
75439 Paris Cedex 09  
tél. : 01 48 78 25 00  
www. agessa. org



**Service diffuseurs**  
fax : 01 48 78 60 00  
Courriel : diffuseurs@agessa.org

Titre VIII du Livre III du code de la sécurité sociale  
(Articles L 382-1 et R 382-1 et suivants)

## AGENCE PHOTOGRAPHIQUE - n° 12

L'agence, société commerciale, dépositaire d'œuvres photographiques est autorisée par l'auteur ou ses ayants droit, en vertu d'un contrat de mandat, notamment à :

- communiquer lesdites œuvres à tous usagers ou utilisateurs,
- délivrer toutes autorisations,
- consentir toutes cessions ou concessions des droits d'exploitation appartenant à l'auteur ou ses ayants droit sur lesdites œuvres,

remplit habituellement les déclarations de versement de droits d'auteur vis-à-vis de l'AGESSA, et procède au reversement **des cotisations précomptées** sur la fraction des rémunérations dues à l'auteur, vivant et réputé domicilié fiscalement en France (cotisations d'assurances sociales, C.S.G. et C.R.D.S.).

**En ce qui concerne la contribution de 1 %, il est rappelé qu'elle est due par les diffuseurs, éditeurs, divers exploitants commerciaux et utilisateurs des œuvres photographiques (y compris les utilisations à usage « interne » aux entreprises, ou dans le cadre des « dossiers de presse »).**

Elle se calcule sur le montant brut global, hors TVA, des rémunérations versées directement ou indirectement :

- au photographe résidant en France ;
- au photographe résidant à l'Étranger ;
- aux héritiers ou ayants droit des photographes visés ci-dessus, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence ;

au titre de la cession des droits que l'auteur, ses héritiers ou ses ayants droit détiennent sur l'œuvre reproduite ou représentée.

Lorsque la diffusion ou l'exploitation commerciale des œuvres photographiques, visées à l'article L 112-2-9<sup>ème</sup> du code de la propriété intellectuelle, implique l'achat des droits de reproduction gérés par l'agence photographique, il est indispensable que les diffuseurs et exploitants, redevables de la contribution, connaissent exactement le montant des rémunérations versé par l'agence aux auteurs.

A cette fin, il est demandé à l'agence photographique d'indiquer, sur chaque facture délivrée aux diffuseurs qui acquièrent auprès d'elle des droits de reproduction d'œuvres photographiques, le montant brut de la rémunération qu'elle verse à l'artiste photographe, avant déduction de la part des cotisations « déplafonnées », précomptées par les soins de l'agence.

*Si la cession ne porte que sur le support matériel d'une œuvre photographique non investie du droit d'auteur (photos tombées dans le domaine public, clichés réalisés par un photographe salarié de l'agence...) l'agence devra mentionner sur la facture qu'aucun droit ou redevance d'auteur n'a été versé.*

**Le diffuseur ou exploitant commercial des œuvres procédera, auprès de l'AGESSA, à la déclaration et au versement de la contribution due au régime de sécurité sociale des auteurs, en fournissant, à l'appui de son versement, le document justificatif que lui aura, préalablement, fait parvenir l'agence.**

Dans l'éventualité où l'agence n'aurait pas rempli son « devoir » d'information auprès du tiers redevable de la contribution, ce dernier pourrait indûment supporter les effets d'un appel de cotisation, notifié par l'AGESSA ou l'URSSAF et calculé sur la totalité des facturations émises par l'agence.

